

Michpatim Chekalim

14 Février 2026
27 Chvat 5786

1434



	All.	Fin	R. Tam
Paris	17h49	18h58	19h45
Lyon	17h46	18h51	19h35
Marseille	17h48	18h52	19h34
Tel Aviv	17h04	18h04	18h39
Jérusalem	16h48	18h02	18h42

Paris • Orh 'Haïm Ve Moché

32, rue du Plateau • 75019 Paris • France
Tel: 01 42 08 25 40 • Fax: +972 06 00 33
hevratpinto@aol.com

Jérusalem • Pninei David

Rehov Bayit Va Gan 8 • Jérusalem • Israël
Tel: +972 2643 3605 • Fax: +972 2643 3570
p@hpinto.org.il

Ashdod • Orh 'Haïm Ve Moshe

Rehov Ha-Admour Mi-Belz 43 • Ashdod • Israël
Tel: +972 88 566 233 • Fax: +972 88 521 527
orotheim@gmail.com

Ra'anana • Kol 'Haïm

Rehov Ha'ahouza 98 • Ra'anana • Israël
Tel: +972 98 828 078 • +972 58 792 9003
kolhaïm@hpinto.org.il

Hilloula

Le 25 Chevat, Rabbi Israël Lipkin
Salanter

Le 26, Rabbi Avraham Avinon, Rav
de Trebink

Le 27, Rabbi 'Haïm Berdugo

Le 28, Rabbi Nissim Peretz, Roch
Yéchiva de Beth-El

Le 29, Rabbi 'Hanania Yom Tov Lipa
Teitelbaum

Le 30, Rabbi Tsadka Houtsin

La Voie à Suivre

Publié par les institutions Orot 'Haïm ou Moché Israël

Sous la présidence du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Fils du Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi Moché Aharon Pinto zatsal et petit-fils du saint Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal

Bulletin hebdomadaire sur la Paracha de la semaine

MASKIL LÉDAVID

Réflexions sur la Paracha hebdomadaire du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Les mitsvot de la Torah, finalité de la Création

« Et voici les lois que tu placeras devant eux. Si tu achètes un esclave hébreu, il restera six années esclave, et la septième, il sera remis en liberté sans rançon. » (Chémot 21, 1-2)

Explication de Rachi : « Que tu placeras devant eux : comme une table, dressée devant quelqu'un, toute prête pour y manger. »

Le Saint béni soit-Il a ordonné à Moché d'enseigner au peuple juif toutes les lois, c'est-à-dire toutes les mitsvot de la Torah, en lui précisant qu'il devait les présenter de façon très claire, comme on présente une table dressée à un homme afin de lui éviter de devoir réfléchir et de chercher ce qu'il va manger. Ainsi, Moché devait veiller à ne pas transmettre ces lois aux enfants d'Israël d'une manière qui nécessiterait un effort de leur part pour les comprendre, mais au contraire les leur expliquer jusqu'à ce qu'elles soient limpides pour eux.

Cependant, nous pouvons nous poser la question suivante : pourquoi l'Éternel n'a-t-il pas dit à Moché : « Et voici la Torah que tu placeras devant eux » ? En effet, il est connu qu'en l'absence d'étude de la Torah, il demeure impossible d'observer l'ensemble des mitsvot, puisque c'est l'étude qui mène à l'acte. C'est pourquoi toutes les personnes qui respectent les mitsvot mais n'étudient pas la Torah finiront par n'observer qu'une partie des mitsvot et par dénigrer celles qui leur sembleront inconcevables. Car la Torah possède le pouvoir de transmettre à l'homme la crainte de D.ieu, ancrant ainsi en lui la conscience de son obligation d'observer l'ensemble des mitsvot, sans distinction aucune, uniquement parce que l'Éternel les lui a imposées. Par conséquent, comment un homme qui n'étudie pas la Torah peut-il être en mesure d'atteindre ce niveau, et dès lors, pourquoi D.ieu a-t-il enjoint à Moché d'enseigner les mitsvot aux enfants d'Israël, avant même de leur avoir ordonné d'étudier la Torah ? L'ordre inverse aurait semblé plus logique !

En outre, une seconde interrogation surgit : pourquoi la Torah a-t-elle choisi d'évoquer, en premier lieu, la loi relative à l'esclave hébreu, alors qu'il s'agit d'une mitsva qui ne trouve pas d'application dans toutes les générations (elle n'est d'ailleurs plus du tout d'usage de nos jours) ? Pour quelle raison n'a-t-elle pas choisi une mitsva de nature plus générale et valable de tout temps, comme l'interdiction de consommer simultanément viande et lait, le port des tsitsit, des téfillin, ou toute autre mitsva encore ?

Proposons l'explication suivante : de même qu'un homme ne se rend à la synagogue que dans le but de prier et que ce but est clair pour lui, et de même qu'il est évident à une personne, invitée pour Chabbat, que

ses hôtes ont l'intention de l'associer aux repas, de même, les enfants d'Israël savaient, de façon claire, que tout le but de leur venue au monde était d'accepter la Torah. Aussi, lorsque l'Éternel s'est adressé à eux pour leur demander s'ils désiraient l'accepter, ils ont immédiatement répondu : « Nous ferons et nous comprendrons. » Contrairement à l'habitude des êtres humains, ils se sont montrés prêts à accomplir avant même de comprendre, et ceci, en raison de la conscience, profondément ancrée en eux, que telle était leur seule raison d'être dans ce monde. D'ailleurs, avant que l'âme ne descende sur terre pour être placée dans le corps de l'homme, on lui fait prêter serment qu'elle se pliera à son obligation d'étudier la Torah, qui seule, lui confère le droit à l'existence. Car l'homme a été créé et projeté dans ce monde dans le seul but qu'il y étudie la Torah et en vienne ainsi à accomplir les mitsvot.

De même qu'un principe évident n'a pas besoin d'être prouvé, de même, le Saint béni soit-Il n'a pas ressenti le besoin d'ordonner une fois de plus aux enfants d'Israël d'étudier la Torah, puisqu'ils étaient déjà conscients de ce devoir. Tel est le sens de l'enseignement de nos Sages (Mékhilta sur Béchala'h, « Vayissa », 2) : « La Torah n'a été donnée qu'à l'intention des personnes consommant de la manne. » En d'autres termes, c'est le niveau élevé que les enfants d'Israël avaient atteint qui leur a donné le mérite de recevoir la Torah du Ciel et qui a gravé en leur cœur la conscience de leur devoir d'accepter la Torah, de l'étudier, et d'en respecter les mitsvot.

Désormais, nous comprenons pourquoi la section de Michpatim s'ouvre par ces termes : « Et voici les lois que tu placeras devant eux. » En effet, il n'était pas nécessaire de commencer par mentionner l'obligation d'étudier la Torah, qui représentait déjà une réalité acceptée et incontestée pour le peuple juif, conscient que c'était uniquement dans ce but qu'il avait été délivré d'Égypte. Il ne restait donc plus qu'à lui enseigner les mitsvot contenues dans la Torah. En outre, la Torah a choisi d'évoquer, en premier lieu, la mitsva relative à l'esclave hébreu, bien qu'elle ne s'applique pas à toutes les générations, en raison du message édifiant qu'elle livre au Juif de tout temps, à savoir qu'il est essentiellement le serviteur de l'Éternel et qu'il a été créé dans ce seul but, afin de remplir cette mission. Or, lorsqu'un homme se consacre pleinement à sa mission, il échappe, par là même, à l'emprise et à la domination des vanités et plaisirs de ce monde, devenant un homme réellement libre, conformément à l'enseignement de nos Maîtres : « Il n'est d'homme libre que celui qui étudie la Torah. » (Avot 6, 2)



GUIDÉS PAR LA ÉMOUNA

Étincelles de émoura et de bita'hon consignées par le Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



La foi dans les Sages en rêve

Le fils de Mme Merguy de Miami avait décidé de venir vivre à Paris, mais, pour pouvoir s'installer en France, il avait besoin d'un visa. Il s'empessa donc de s'occuper de toutes les formalités nécessaires, généralement assez simples et rapides dans ce genre de cas.

Toutefois, pour des raisons mystérieuses, il se heurta à de gros problèmes bureaucratiques et ne parvenait pas à obtenir ce document.

À ce stade, en désespoir de cause, il eut l'idée de consulter un voyant non-juif, tandis que sa mère évoqua la possibilité de recourir à un sorcier spécialisé dans les amulettes, afin que son fils puisse enfin obtenir le visa tant attendu. Cependant, vint-elle me relater, « la nuit suivante, un fait extraordinaire m'a fait renoncer à ce projet : votre grand-père, le Tsaddik Rabbi 'Haïm Pinto, m'est apparu en rêve et a insisté pour que je détourne mon fils de son idée de voyant et autres amulettes, produites sous l'effet des forces impures et de la sorcellerie. Il me conseillait plutôt de venir vous demander une brakha pour la réussite.

« En me réveillant le matin, c'est dans un état d'agitation extrême que j'ai téléphoné à mon fils pour lui raconter mon rêve. Il est venu vous rencontrer, vous lui avez donné une bénédiction, et les choses se sont arrangées au mieux. »

Il est évident que le mérite de la soumission de cette femme et de son fils à mon saint grand-père, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal, associé à cette bénédiction, ont permis à cette personne de venir s'installer à Paris sans autre empêchement.

DE LA HAFTARA



« Yéhouyada conclut un pacte (...) »

(Mélakhim II, chap. 11, verset 17 et suivants)

Les Ashkénazes commencent par « **Yéhoach avait sept ans quand il devint roi (...)** » (chap. 12).

En ce « Chabbat Chékalim », nous lisons la paracha du demi-sicle, à laquelle la haftara renvoie, puisqu'il y est question des chékalim donnés par les enfants d'Israël en contribution à l'entretien du Temple.



CHEMIRAT HALACHONE

Il suspend la terre sur le néant

Le lachone hara sur des proches

Concernant l'interdit de raconter du lachone hara, que ce soit un homme ou une femme qui s'exprime, cela ne fait pas de différence, et ce, même si, souvent, celui dont on parle ne garde pas rancune au médisant lorsque c'est un proche du fait de l'affection qu'il lui porte. De même, lorsqu'on rapporte à quelqu'un du mal d'un proche, l'intention de celui qui s'exprime n'est souvent pas de le décrier, mais le souci de la vérité, étant persuadé que la personne en question n'a pas agi convenablement. Cependant, même alors, cela reste du lachone hara.

PAROLES DE NOS SAGES

« N'humiliez jamais la veuve ni l'orphelin. Si tu l'humilies, sache que quand sa plainte s'élèvera vers moi, assurément, J'entendrai cette plainte. » (Chémot 22, 21-22)

Cet impératif concerne la veuve et l'orphelin, qu'il faut éviter de faire souffrir. Pourtant, l'avertissement « quand sa plainte (...) » est écrit au singulier, se référant seulement à l'orphelin.

Le Or Lémeïr explique cette différence en se basant sur les propos de nos Sages : « Un homme doit toujours prendre garde de ne pas blesser sa femme, car ayant la larme facile, elle se blesse rapidement. » La femme est sensible et facilement blessée ; et la punition de celui qui la fait souffrir ne tarde pas à venir.

La veuve est comprise dans l'impératif « N'humiliez jamais la veuve ni l'orphelin ». Par contre, elle n'est pas incluse dans l'avertissement concernant la punition, car celle de celui qui persécute un orphelin ne vient que lorsque celui-ci « crie vers Hachem ». En revanche, Hachem s'empresse de punir celui qui lèse la veuve, même si elle ne crie pas !

On raconte que lorsque les élèves de Gaon Rabbi Israël Salanter zatsal s'apprêtaient à confectionner des matsot, ils lui demandèrent quelles 'houmrot il était conseillé d'adopter, et sur quel point il fallait s'empresser davantage. Le Maître leur répondit qu'une des responsables de la cuisson était une veuve, et qu'ils devraient donc faire très attention de ne pas la surcharger de travail ni la peiner.

À ce sujet, le Rav d'Anvers, le Gaon Rabbi Haïm Kreuzwirth zatsal, soulignait que la Tossefta évoque le fait que même une légère souffrance infligée à la veuve est interdite d'après la Torah, tandis qu'une trace de 'hamets est un interdit d'ordre rabbinique.

Le Rav Eliahou Lopian zatsal racontait que le Gaon Rabbi Naftali Amsterdam zatsal s'était un jour aperçu que Rabbi Israël s'était soudain relâché dans son emploi du temps consacré à l'étude, ce qui était très étonnant pour qui le connaissait bien. Rabbi Naftali se permit d'interroger son maître à ce sujet. Il lui répondit que cela était dû au fait que sa femme employait désormais une servante veuve. Or, il craignait qu'en se levant tôt comme à l'accoutumée, celle-ci se réveille et se lève pour verrouiller de nouveau la porte derrière lui. Et il redoutait que cela soit une forme de souffrance infligée à cette femme. Il avait donc aménagé son emploi du temps différemment pour ne pas incommoder la pauvre femme.

« Qu'en penses-tu, Naftali ? conclut Rabbi Israël. Est-il envisageable de la renvoyer pour autant ? Et comment pourrait-on dire qu'il faut éviter d'introduire chez soi une veuve ou un orphelin, de peur d'en venir à les faire souffrir ?! » (Divré Assaf, page 61)



A MÉDITER...

Au sujet des relations interhumaines

La mitsva d'aimer son prochain comme soi-même, nous explique le Ramban dans la paracha de Kédochim, est d'« aimer son prochain dans tous les domaines, autant que l'on cherche son propre bien. Parfois, l'amour d'autrui se manifeste dans des domaines bien définis, alors que si on l'aimait de manière absolue, on aspirerait à ce qu'il jouisse de la richesse, de la largesse, de l'honneur et de la sagesse, et non pas qu'il soit au même niveau que nous. L'Écriture exige en fait qu'il n'y ait pas cette atténuation due à la jalousie qui couve dans le cœur, cette limitation à l'amour ».

Il n'entend pas ici qu'il faut aimer le corps de l'autre vraiment comme le sien, ce qui est impossible du fait que l'on ne ressent pas la douleur ou la jouissance physique d'autrui comme la sienne, individuelle. Le but est en fait de ne pas envier le bien dont l'autre jouit, et de ne pas vouloir qu'il soit limité ou ne dépasse pas le nôtre, de même que l'on ne fixe pas de limite au bien que l'on voudrait recevoir à titre personnel.

Il existe, en outre, une obligation d'aimer tout ce que l'autre a. Pas seulement en paroles, mais aimer et apprécier le bien d'autrui même s'il jouit de bienfaits extraordinaires, face auxquels ceux dont on bénéficie semblent dérisoires – car « tu aimeras ton prochain comme toi-même » !

Le moyen d'y parvenir est de s'habituer à la pensée que tu n'es pas seul au monde. De même qu'Hachem t'a créé, Il a créé tous les autres. De même que tu as une volonté et des besoins, tous les autres en ont. Hachem octroie à chacun sa part, et l'autre ne prend pas ce qui te revient. Du fait de son aspect matériel, l'homme a tendance à penser que le monde entier lui appartient et, de ce fait, lorsqu'il voit ce que l'autre a, il a l'impression qu'il lui a pris quelque chose et en éprouve dépit et jalousie.

Un autre exemple remarquable de la manière dont les Guédolim envisageaient cette mitsva d'aimer l'autre comme soi-même – lui donnant une importance pas moindre qu'à n'importe quelle autre obligation des 613 mitsvot

– nous est fourni par l'anecdote suivante, tirée de la biographie du Rav Ye'hezkel Sarne zatsal, dirigeant de la Yéchiva Knesset Israël à 'Hevron.

À la fin de sa vie, il était extrêmement affaibli du fait de son grand âge, et le moindre effort lui coûtait la plus grande peine. Pourtant, en ce motsaé Chabbat, le Tsaddik sortit de chez lui et prit la direction de la Yéchiva pour la prière d'Arvit.

Il avançait lentement et péniblement, chaque pas réclamant de sa part des efforts intenses. Il arriva enfin à l'immeuble de la Yéchiva, et il lui restait une longue volée de marches à gravir. Il avait à peine commencé son ascension, au prix d'un immense effort de volonté, qu'il s'aperçut que l'office était quasiment terminé.

Que faire ?

Contre toute attente, il continua à monter les escaliers, traînant ses pieds vers la salle principale de la Yéchiva. Stupéfaits, ses accompagnateurs ne purent masquer leur étonnement : « Rabbi, pourquoi continuer ? Vos efforts sont inutiles : la prière se termine dans un instant. Le temps que vous atteigniez la salle, les gens seront sans doute déjà en train de sortir ! »

Cela, Rabbi Ye'hezkel l'avait très bien compris, mais son but était tout autre : « Pour la téfila, concéda-t-il, c'est sans doute trop tard, mais la téfila en communauté n'est somme toute que d'ordre rabbinique... tandis qu'une mitsva déoraïta m'attend encore au beth hamidrach – et celle-là, je ne voudrais pas la rater ! »

Une mitsva déoraïta ? s'étonnèrent ses élèves. De quoi pouvait-il bien s'agir ?

Le Roch Yéchiva s'expliqua : « Après la téfila, les élèves de la Yéchiva ont l'habitude de défiler devant moi, pour me souhaiter chavoua tov et recevoir ma bénédiction... J'accomplis ainsi, une fois après l'autre, la mitsva d'aimer son prochain comme soi-même ! C'est une mitsva de la Torah, et je pourrai encore l'accomplir même si j'arrive dans la salle une fois la prière terminée ! »

DANS LA SALLE DU TRÉSOR

Perles de l'étude
de notre Maître le Gaon et Tsaddik
Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



Les fêtes de pèlerinage et l'interdiction de consommer simultanément lait et viande

« Trois fois tu Me fêteras dans l'année. »

(Chémot 23, 14)

« Le début des prémices de ton sol, tu l'apporteras dans la maison de l'Éternel ton Dieu. Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère. » (Chémot 23, 19)

Dans ces versets, l'obligation de se rendre en pèlerinage au Temple pour les trois fêtes et l'interdiction de consommer simultanément lait et viande se trouvent juxtaposées. De plus, ce passage est lu lors des trois fêtes. Tentons de comprendre le lien existant entre ces deux sujets qui, à première vue, ne semblent pas avoir de rapport. L'ouvrage Rav Peninim rapporte les interprétations des commentateurs, qui explicitent cette corrélation.

Proposons l'explication suivante. La fête de Souccot est celle qui, parmi toutes les fêtes, symbolise la délivrance finale, lorsque le Saint béni soit-Il déploiera au-dessus de nous la soucca de Sa paix, et que le Machia'h, descendant de David, viendra enfin libérer le peuple juif de toutes ses souffrances. À l'époque messianique, la nature du monde entier sera complètement modifiée. Les bêtes sauvages cohabiteront pacifiquement avec le menu et gros bétail, conformément à la promesse du verset : « Alors, le loup habitera avec le brebis » (Yéchayahou 11, 6). D'autre part, on n'apportera plus de sacrifices, à l'exception du sacrifice de remerciement, du fait que le mauvais penchant disparaîtra du monde et qu'il n'y aura donc plus lieu d'offrir de sacrifice d'expiation.

La Torah a donc juxtaposé le sujet des fêtes de pèlerinage à celui de l'interdiction de consommer simultanément lait et viande, afin de nous enseigner que, tant que le peuple juif se trouve en exil et n'a pas été délivré de façon définitive, ou, en d'autres termes, tant qu'il continue à célébrer toutes les fêtes, il doit aussi respecter l'ordre de ne pas cuire un « agneau dans le lait de sa mère ». Cependant, lorsque viendra l'ère messianique et que les fêtes ne seront plus célébrées, nous ne serons plus tenus de respecter l'interdiction de mélanger lait et viande.



S'habituer à dire la vérité

Dans notre paracha, la Torah nous met en garde : « Tu t'écarteras de toute parole mensongère ». Le 'Hafets 'Haïm écrit à ce sujet (dans son ouvrage Sfat Tamim, chap. 7) : « Combien est grande la vertu de la vérité, qui est l'un des piliers sur lesquels repose le monde, comme le disent nos Sages. Quiconque se renforce dans ce domaine est considéré comme faisant subsister le monde, auquel il apporte une bénédiction, comme l'indique le Midrach (Yalkout Téhilim, chap. 5) sur le verset "la vérité germera de la terre" – lorsqu'il y a la vérité sur terre, Hachem dispense Ses bienfaits aux créatures et leur permet d'échapper aux châtiments.



« Et cette vertu, indique le Hafets Haïm, amènera l'homme à faire tout ce qui est bien et à s'écarter de tout mal. »

DES HOMMES DE FOI

,Tranches de vie ~ extraits de l'ouvrage Des hommes de foi
biographie des Tsaddikim de la lignée des Pinto

Chlomo Afriat, le fils du fortuné Rabbi Yaakov Afriat, était lui aussi très riche. Il possédait de l'argent, des lingots d'or, des objets précieux et des bijoux. Afin de protéger tous ses biens des voleurs, il les déposa dans une caisse qu'il mit à l'abri des regards indiscrets.

En dehors de sa famille, personne ne connaissait l'existence de ce trésor. Personne, sauf la servante non-juive qui travaillait chez eux. Celle-ci complotait en permanence afin de dérober ce magot.

Tous les six mois, la servante se rendait chez ses parents qui habitaient un village non loin de Mogador. C'était l'occasion pour elle de réfléchir à un stratagème qui lui permettrait de parvenir à ses fins.

Une fois, avant son voyage, elle décida de passer à l'acte. Elle vida le contenu de la caisse et le dissimula dans un fût rempli de cendres. Chlomo Afriat se rendit immédiatement compte de cette disparition et entreprit des recherches minutieuses.

Au même moment, Rabbi 'Haïm passa par là. Le nanti en profita pour lui demander conseil et bénédiction pour retrouver ce qu'il avait perdu. Après quelques minutes de réflexion, le Tsaddik lui dit :

« Par le mérite de mon maître et ancêtre Rabbi 'Haïm, je vous suggère de chercher dans un endroit où se trouve de la cendre et vous y retrouverez tout ce qui vous a été dérobé. »

Certains membres de la famille tournèrent ce conseil en dérision, en déclarant avec véhémence : « Qui pourrait bien voler des objets précieux et les dissimuler dans un endroit si sale ? »

Finalement, découragés, ils se dirent : « Après tout, on ne perd rien à essayer. Cherchons là où il y a de la cendre comme le Tsaddik le conseille. »

Ils se lancèrent dans de grandes investigations. Et effectivement, après quelque temps, le trésor fut trouvé dans le tonneau de la servante.

Honteux, ils se rendirent chez le Tsaddik et lui dirent :

« Puisque nous nous sommes moqués du conseil du Rav, nous promettons de ne plus profiter de toute cette fortune, et à partir d'aujourd'hui, elle est à vous. »

Le Rav refusa ce cadeau. Toutefois, devant leur insistance, il leur demanda d'ouvrir la caisse et en retira un fin bracelet en or. Il désirait l'offrir à sa fille Sim'ha qui partait s'installer avec son mari en Terre Sainte, à Tibériade.